

Question présentée par la députée :
M^{me} Marjorie de Chastonay

Date de dépôt : 9 décembre 2021

Question écrite urgente

Question concernant le respect de l'avis de droit défini à la suite de l'étude de l'Université de Fribourg concernant la mise en service de la 5G

Le DTAP a confié un mandat de recherche concernant les procédures cantonales applicables à la mise en œuvre de la technologie 5G des antennes de téléphonie mobile à l'Université de Fribourg.

L'avis de droit¹ a été rendu le 07.06.2021 et arrive entre autres aux conclusions suivantes :

- « Dans tous les types de modifications que le ch. 62 al. 5 annexe 1 ORNI mentionne, une procédure d'autorisation de construire est en principe nécessaire. Pour les situations qui ne sont pas mentionnées au ch. 62 al. 5 annexe 1 ORNI, il n'est pas possible d'exclure la nécessité d'une autorisation de construire ; autrement dit, il n'est pas possible de valider l'application systématique de la procédure bagatelle. Ni le Conseil fédéral ni les législateurs cantonaux ne pourraient restreindre au moyen de dispositions légales le droit fondamental des personnes touchées à défendre leurs intérêts. »
- « En particulier, il n'est pas garanti que la simple activation d'un facteur de correction constitue un cas bagatelle : les tiers touchés pourraient remettre en cause cette qualification devant les tribunaux et invoquer le manque d'explications scientifiques qui justifient ce régime. »

¹ « Les procédures cantonales applicables à la mise en place de la technologie 5G des antennes de téléphonie mobile » :
https://www.walderwyss.com/user_assets/publications/Zufferey-Seydoux-Avis-de-droit-sur-la-5G-a-l'intention-de-la-DTAP_inkl-DE-transl.pdf

- « La seule activation d'une antenne adaptative peut déjà imposer une procédure d'autorisation de construire s'il en résulte une modification des immissions (cf. ég. la réponse à la question 2 et la conclusion intermédiaire 4). Cette procédure peut toutefois être simplifiée. »

Considérant ces explications, je souhaite poser ces questions :

- *Suite à la publication de l'avis de droit formulé par l'Université de Fribourg à l'intention de la DTAP concernant les installations ou la mise en service des antennes de téléphonie mobile, est-ce que le Conseil d'Etat va exiger le suivi des procédures juridiques nécessaires ?*
- *Vu la nécessité d'obtenir une autorisation de construire, comment le Conseil d'Etat entend-il faire respecter cette obligation alors que les entreprises de téléphonie ont déjà envahi l'espace et s'apprêtent à mettre en service la 5G ?*
- *Considérant l'avance des installations, il devient urgent de savoir si le Conseil d'Etat applique ces recommandations avec effet rétroactif ou s'il préfère risquer une pléthore d'oppositions des milieux sensibles à ce sujet.*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa prompte réponse.